

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter et à modifier l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays,*

PRÉSENTÉE

Par M. Léon MOTAIS DE NARBONNE,  
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958, publiée au *Journal officiel* du 26 octobre, a réglé le cas des praticiens français ayant exercé en Tunisie. Cette ordonnance prévoit — dans son article 2 — l'autorisation d'exercice de la profession par décision du Ministre de la Santé publique, si les intéressés possèdent des diplômes français insuffisants pour leur permettre d'exercer en France sans cette autorisation.

**Santé publique.** — Médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes - Diplômes - Tunisie - Indochine - Nationalité française.

Les titulaires de diplômes étrangers et, pour les chirurgiens dentistes ceux qui ne possèdent même pas de diplômes étrangers mais avaient en Tunisie la qualité de chirurgien dentiste toléré sont, par les articles 3 et 4 de ladite ordonnance, autorisés à exercer en France par le Ministre de la Santé publique, après avis conforme de commissions compétentes.

Il semble logique d'accorder aux citoyens français ayant exercé en Indochine le bénéfice des dispositions accordées à leurs confrères ayant exercé en Tunisie et de faire bénéficier des articles premier et 2 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 les titulaires de diplômes français.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 relative à l'exercice en France des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de nationalité française ayant exercé lesdites professions en Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays est complété comme suit :

« Elles s'appliquent également aux personnes de nationalité française qui exerçaient en Indochine antérieurement aux accords de Genève du 20 juillet 1954 et qui ont dû regagner la France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959. »

### Art. 2.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1006 du 23 octobre 1958 est modifié comme suit :

« *Art. 2.* — Les personnes mentionnées à l'article premier qui ne possèdent pas le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de pharmacien, mais qui sont titulaires de diplômes français d'université correspondants ou du diplôme de l'Ecole dentaire de Paris seront, sur leur demande, et nonobstant les dispositions en vigueur exigeant le diplôme français d'Etat, admises à exercer leur profession en France par décision du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale constatant que cette condition est remplie. »